

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! Société par actions simplifiée	!	! Société par actions simplifiée	!
! IMMOCHAN	!	! IMMOCHAN	!
! RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE	!	! RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE	!
! TASSIGNY	!	! TASSIGNY	!
!	!	!	!
! 59170 CROIX	!	! 59170 CROIX	!

12

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532 <21032/1991B00306>

=====
! Pièces déposées le 16/10/2000 Numéro : 2004200 !

! PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 30/09/2000 !
! APPROBATION FUSIONS !

! TRAITE DE FUSION 30/09/2000 !
! IMMOCHAN/RUCHE PICARDE !
! IMMOCHAN/GESTIMO !
! IMMOCHAN/PROGES !
=====

Le Greffier,

Même si la présente copie est certifiée conforme, est sans valeur.

LE GREFFE DESIGNATE QUE VOUS
LE GREFFE DESIGNATE QUE VOUS
LE GREFFE DESIGNATE QUE VOUS

IMMOCHAN

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

RCS Roubaix B 969 201 532
SIRET : 969 201 532 00039

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2000

L'AN DEUX MILLE,
LE TRENTE SEPTEMBRE A SEIZE HEURES,

La collectivité des associés de la Société par Actions Simplifiée IMMOCHAN s'est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui lui a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'Assemblée avant d'entrer dans la salle de réunion.

Monsieur Marc GUERMONPREZ préside l'Assemblée.

Monsieur Michel HOSTE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Didier de MENONVILLE représentant la société KPMG SA - Département KPMG AUDIT, ainsi que Monsieur Christophe SEGARD représentant le cabinet ECA, commissaires aux comptes titulaires de la société régulièrement convoqués sont absents et excusés.

Le bureau ainsi constitué certifie la feuille de présence qui fait apparaître que le quorum légal étant atteint, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents prévus par la loi.

- les statuts de la Société
- une copie de la lettre de convocation des associés
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes
- les certificats de dépôt des projets de fusion aux greffes des tribunaux de Commerce de Roubaix- Tourcoing
- un exemplaire du journal d'annonces légales "La Gazette du Nord Pas-de-Calais" portant publication des avis de projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à la collectivité des associés :

- les copies des lettres adressées à tous les associés

- copie et récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes titulaires
- la feuille de présence signée des membres du bureau.
- le rapport du Président et du commissaire aux apports
- le texte des résolutions proposées par le Président
- et tout autre document devant être mis à la disposition des associés dès la convocation de l'assemblée

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés dans les conditions prévues par les textes et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports et à la fusion a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 Mars 1967.

La collectivité des associés sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Première résolution :

La collectivité des associés,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et celui de Monsieur Yves ROUVILLAIN, Commissaire aux apports et à la fusion, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING,

après avoir pris connaissance du projet de fusion signé à CROIX en date du 28 Août 2000 contenant apport à titre de fusion par la SOCIETE DE PROMOTION ET DE GESTION (ci-après dénommée société PROGES) de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion tel qu'elle l'a modifié, et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par :

la charge pour la société IMMOCHAN de satisfaire à tous les engagements de la société PROGES et de payer son passif.

Il résulte du rapport d'échange que les 3.942.500 actions composant le capital de la société PROGES devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite société 1.705.607 actions à créer par la société IMMOCHAN.

Cependant, la société IMMOCHAN détient la totalité des actions de la société PROGES, de sorte qu'elle recevrait 1.705.607 de ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

La société IMMOCHAN ne voulant détenir ses propres actions renonce à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société PROGES lui donne droit. En conséquence, il n'y a pas d'augmentation de capital chez IMMOCHAN.

- | | |
|---|---------------|
| - L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de | 394.342.349 F |
| - Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante | 394.250.000 F |

CONSTITUE UN BONI DE FUSION DE

92.349 F

La collectivité des associés, en conséquence, adopte le traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Yves ROUVILLAIN, commissaire aux apports et à la fusion, déclare approuver les apports effectués par la société PROGES au titre de la fusion, l'évaluation et la rémunération qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

La collectivité des associés,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et celui de Monsieur Yves ROUVILLAIN, Commissaire aux apports et à la fusion, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING,

après avoir pris connaissance du projet de fusion signé à CROIX en date du 28 Août 2000 contenant apport à titre de fusion par la société LA RUCHE PICARDE DIEPPE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion tel qu'elle l'a modifié, et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par :

la charge pour la société IMMOCHAN de satisfaire à tous les engagements de la société LA RUCHE PICARDE DIEPPE et de payer son passif.

Il résulte du rapport d'échange que les 1.020 parts sociales composant le capital de la société LA RUCHE PICARDE DIEPPE devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite société 4.412 actions à créer par la société IMMOCHAN.

Cependant, la société IMMOCHAN détient la totalité des parts sociales de la société LA RUCHE PICARDE DIEPPE, de sorte qu'elle recevrait 4.412 de ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

La société IMMOCHAN ne voulant détenir ses propres actions renonce à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société LA RUCHE PICARDE DIEPPE lui donne droit. En conséquence, il n'y a pas d'augmentation de capital chez IMMOCHAN.

- L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	1.020.000 F
- Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	1.147.158 F

CONSTITUE UN MALI DE FUSION DE	(127.158) F

La collectivité des associés, en conséquence, adopte le traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Yves ROUVILLAIN, commissaire aux apports et à la fusion, déclare approuver les apports effectués par la société LA RUCHE PICARDE DIEPPE au titre de la fusion, l'évaluation et la rémunération qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

La collectivité des associés,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et celui de Monsieur Yves ROUVILLAIN, Commissaire aux apports et à la fusion, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING,

après avoir pris connaissance du projet de fusion signé à CROIX en date du 28 Août 2000 contenant apport à titre de fusion par la société GESTIMO de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ses dispositions ce traité de fusion tel qu'elle l'a modifié, et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par :

la charge pour la société IMMOCHAN de satisfaire à tous les engagements de la société GESTIMO et de payer son passif.

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 2.000.000 parts sociales composant le capital de la société GESTIMO devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 1.135.074 actions à créer par la Société IMMOCHAN.

Il en résulte une augmentation de capital de 113.507.400 F chez IMMOCHAN.

- L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	40.000.000 €
- Soit en Francs	262.382.800 F
- Diminué de la valeur de l'augmentation de capital	113.507.400 F
- Diminué de la valeur de la prime de fusion	148.921.709 F

<u>MALI DE FUSION DE</u>	(46.309) F

La collectivité des associés, en conséquence, adopte le traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Yves ROUVILLAIN, commissaire aux apports et à la fusion, déclare approuver les apports effectués par la société GESTIMO au titre de la fusion, l'évaluation et la rémunération qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

La collectivité des associés confère tout pouvoir à Monsieur Marc GUERMONPREZ et à Monsieur Michel HOSTE aux fins de signer lesdits traités de fusion et la déclaration de régularité et de conformité, et de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de ces fusions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution :

La collectivité des associés constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation du capital social effectif résultant de ces apports fusions pour un montant total de 113.507.400 F se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

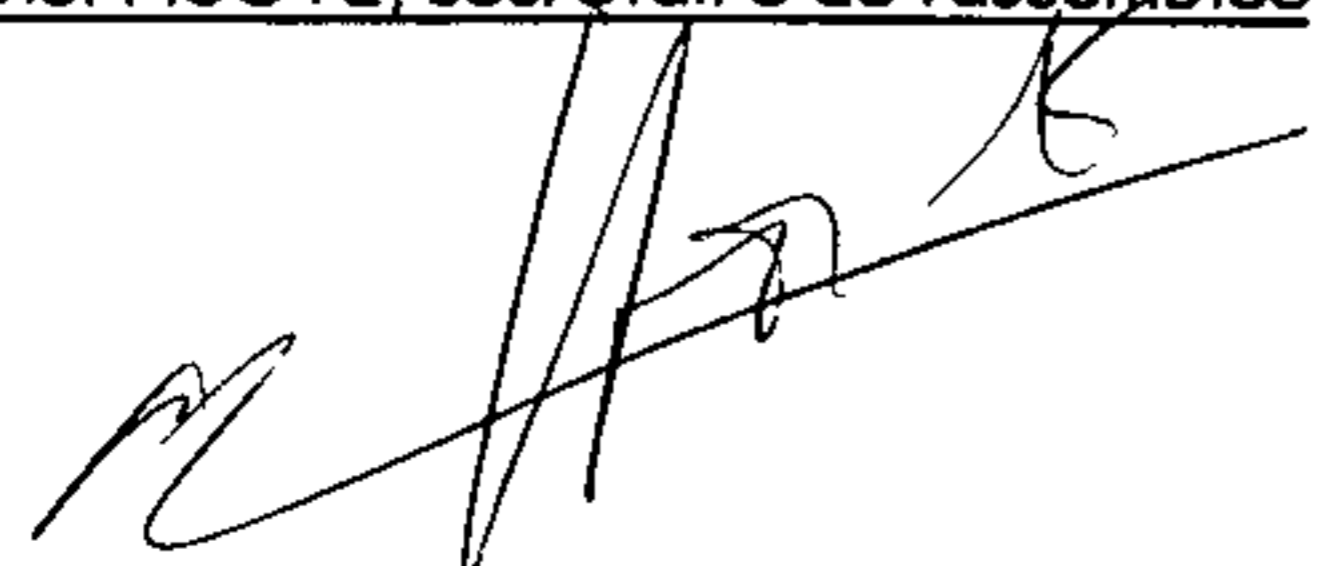
DUPLICATA

VOISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE ROUBAIX SUD le 11/01/2011

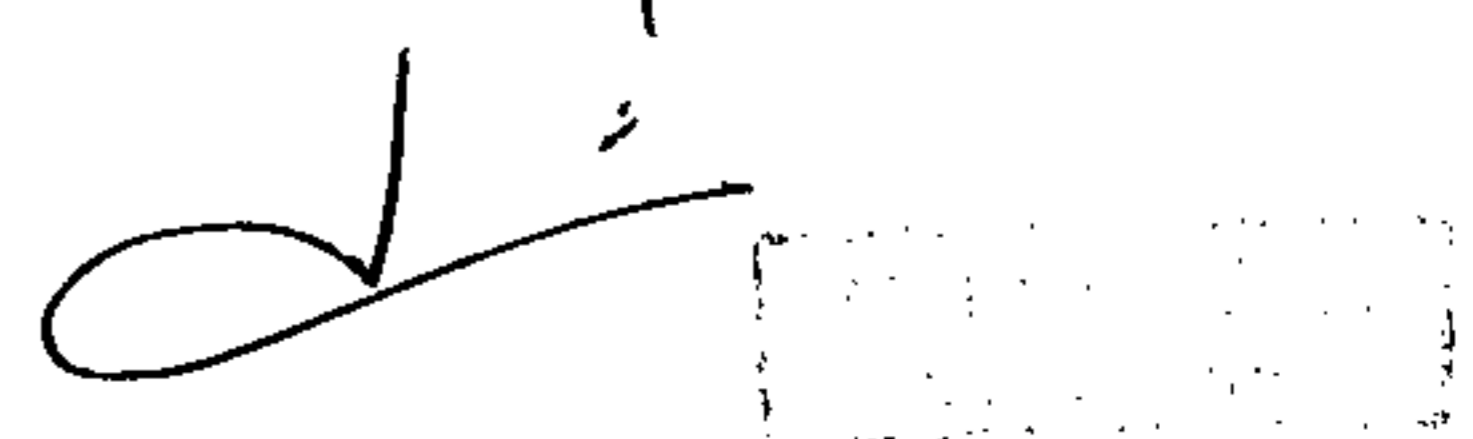
F° 1114 Bord 185/10

Pour extrait certifié conforme,
Michel HOSTE, secrétaire de l'assemblée

REÇU [- D^e DE TIMBRE Six cents francs
- D^{ts} D'ENREG^t Mille cinq cents fs



Signature :



TRAITE DE FUSION
ENTRE
LA SOCIETE IMMOCHAN
ET LA SOCIETE
DE PROMOTION ET DE GESTION "PROGES"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **IMMOCHAN**, Société Par Actions simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Michel HOSTE, spécialement habilité à l'effet des présentes par la décision collective des associés en date du 30/09/00 ;

D'UNE PART

La **SOCIETE DE PROMOTION ET DE GESTION** ci-après désignée Société "**PROGES**", Société Anonyme au capital de 394 250 000 F, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 421 241 258, représentée par Madame Elisabeth HUART, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du 30/09/2000 ;

D'AUTRE PART

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN** est une Société par actions simplifiée au capital souscrit de 1 517 865 800 francs divisé en 15 178 658 actions de 100 francs, ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La Société n'a pas créé d'actions bénéficiaires.
Les actions de la Société ne sont pas côtées.

La Société **PROGES** est une Société Anonyme au capital de 394 250 000 F divisé en 3 942 500 actions de 100 F, ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La société n'a pas créé d'actions bénéficiaires.
Les actions de la Société ne sont pas côtées.

La Société **IMMOCHAN** et la Société **PROGES** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **PROGES** à la société **IMMOCHAN** et à la prise en charge du passif de la société **PROGES** par la société **IMMOCHAN**.

Ces faits et intention exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

SECTION PREMIERE

BASES DE LA FUSION

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Présidents de la Société **IMMOCHAN** et de la société **PROGES** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **PROGES** permettra une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

B - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice soit le 31 DECEMBRE 1999.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales mixtes qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion de la société.

C - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La Société absorbée a été évaluée pour tous les postes du bilan à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31 DECEMBRE 1999.

De ces évaluations, il ressort que :

37 actions de la Société **PROGES** correspondent à 16 actions **IMMOCHAN**.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 16 actions **IMMOCHAN** pour 37 actions de la Société **PROGES**.

D - APPORTS FUSION DE PROGES

La société apportera à la société **IMMOCHAN**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 DECEMBRE 1999 à la charge, pour la société **IMMOCHAN**, d'acquitter les dettes constituant, à la même date, le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société **PROGES** apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, à la date du 31 DECEMBRE 1999.

1- DETERMINATION DE L'ACTIF APORTE

Autres participations	394.222.467,00 F
Disponibilités	186.270,00 F
TOTAL	394.408.737,00 F

TOTAL DE L'ACTIF APORTE 394.408.737,00 F

2- DETERMINATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts et Dettes Financières diverses	61.564,00 F
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	4.824,00 F
TOTAL	66.388,00 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 66.388,00 F

3- DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'APPORT

Le total de l'actif apporté est de	394.408.737,00 F
Le total du passif pris en charge est de	66.388,00 F

VALEUR NETTE D'APPORT RESSORT 394.342.349,00 F

E - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société **IMMOCHAN** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

F - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IMMOCHAN

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **PROGES** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 1999, un passif global de :

66 388 F pour la société **PROGES**.

La Société **IMMOCHAN** sera débitrice des créanciers de la société **PROGES** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de **IMMOCHAN** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN** exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tous tiers quelconques.

6 - La Société **IMMOCHAN** fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN** accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE PROGES

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **PROGES** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

6 - DECLARATIONS

Madame Elisabeth HUART, ès qualités, déclare au nom de la société **PROGES** :

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

- à 92 349 F pour l'exercice clos le 31-12-99
- l'exercice clos le 31-12-98 ne présente aucun résultat
- société non constituée pour l'exercice clos le 31-12-97

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices s'est élevé, savoir:

- à 0 F pour l'exercice clos le 31-12-99
- à 0 F pour l'exercice clos le 31-12-98
- société non constituée pour l'exercice clos le 31-12-97

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Elisabeth HUART es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN** à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la société absorbée **PROGES** est une Société Anonyme dont le siège social est fixé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et qu'elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 421 241 258 ;

H - BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tous autres biens, même immeubles, droits et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la société **IMMOCHAN**.

I - DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à :

37 actions de la Société **PROGES** pour 16 actions **IMMOCHAN**

SECTION DEUXIEME

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE

LA SOCIETE IMMOCHAN

MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

A - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE IMMOCHAN

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 3 942 500 actions composant le capital de la **PROGES** devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 1.705.607 actions à créer par la Société **IMMOCHAN**.

Les actionnaires de la Société absorbée qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société absorbante devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30/09/2000.

Cependant la Société **IMMOCHAN** détient la totalité des actions de la Société **PROGES** de sorte qu'elle recevrait 1.705.607 de ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

La société **IMMOCHAN** ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société **PROGES** lui donne droit. En conséquence il n'y aura pas d'augmentation de capital.

B - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	394.342.349,00 F
diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	394.250.000,00 F
CONSTITUE UN BONI DE FUSION	92.349,00 F

SECTION TROISIEME

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Une personne désignée par l'Assemblée Générale de la société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

SECTION QUATRIEME

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société **PROGES** et de la Société **IMMOCHAN** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de ces sociétés. La Société **IMMOCHAN** est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **IMMOCHAN** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2000, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

SECTION CINQUIEME

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 316 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **IMMOCHAN** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

A - IMPOT SUR LES SOCIETES
(Régime de l'Article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2000. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'Article 219-I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'Article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.

- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

C - ENREGISTREMENT

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 816-I du Code Général des Impôts.

SECTION SIXIEME

FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société **IMMOCHAN** ainsi que Monsieur Michel HOSTE, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

SECTION SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

La société **IMMOCHAN** remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

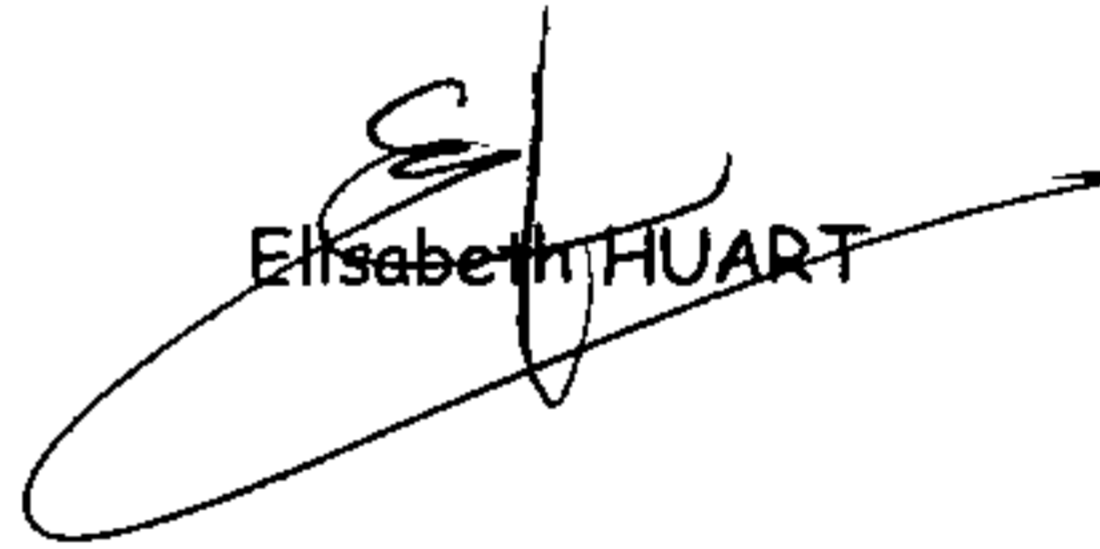
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX
LE 30 SEP. 2000

POUR LA SOCIETE
IMMOCHAN


MICHEL HOSTE

POUR LA SOCIETE
PROGES


ELISABETH HUART

DUPLICATA


VISÉ A OUI? TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE ROUBAIX SUD le

F° 11/4 Bord. 185.12

REÇU [- D^r DE TIMBRE Mille neuf cent vingt fs
- D^{ts} D'ENREG^t Cinq cents fs

Signature :

 [Stamp: ALPHONSE J.-L. ...]

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION ABSORPTION PAR
IMMOCHAN, ET DE LA DISSOLUTION DES SOCIETES :
SA PROGES, SCI LA RUCHE PICARDE DIEPPE et SNC GESTIMO**

LES SOUSSIGNES :

La Société **IMMOCHAN**, Société Par Actions simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Michel HOSTE, spécialement habilité à l'effet des présentes par la décision collective des associés en date du 28/08/00 ;

D'UNE PART

La **SOCIETE DE PROMOTION ET DE GESTION** ci-après désignée Société "**PROGES**", Société Anonyme au capital de 394 250 000 F, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 421 241 258, représentée par Madame Elisabeth HUART, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 28/08/2000 ;

La Société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE**, Société Civile Immobilière au capital de 1.020.000 F, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 308 090 364, représentée par Madame Elisabeth HUART, spécialement habilitée à l'effet des présentes par acte sous seing privé des associés de ladite société en date du 28/08/2000 ;

La Société **GESTIMO**, Société En Nom Collectif à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro B 321 702 086, représentée par Madame Elisabeth HUART, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés de ladite société en date du 28/08/2000 ;

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Les projets étant nés d'une fusion entre la SOCIETE IMMOCHAN et les sociétés nommées ci-dessus, le Président de la Société IMMOCHAN, le conseil d'administration de la société PROGES et les gérants de la SCI LA RUCHE PICARDE DIEPPE et SNC GESTIMO ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ces projets, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et

conditions des fusions, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés absorbées susnommées, transmis à la Société IMMOCHAN.

Ces projets exposaient également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe du Président, du Président du Conseil d'Administration et des gérants des sociétés ci-dessus désignées, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance en date du 29.08.00, nommé Monsieur Yves ROUVILLAIN, demeurant à ROUBAIX - 15 Avenue des Paraboles, Parabole 4 - en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par les sociétés absorbées susnommées à la Société IMMOCHAN.

3 - L'avis de publication des projets de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales LA GAZETTE DU NORD PAS -DE-CALAIS en date du 31.08.00. Les projets de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX en date du 30.08.00 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - Les sociétés SA PROGES, SCI LA RUCHE PICARDE DIEPPE et SNC GESTIMO, ont mis respectivement à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration ou de la Gérance, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur Yves ROUVILLAIN, Commissaire aux apports ont été tenus au siège social de la Société IMMOCHAN à la disposition des actionnaires, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5- Par assemblée générale extraordinaire en date du 30.09.00 des sociétés **SA PROGES**, et **SNC GESTIMO** absorbées, les actionnaires ont approuvé le projet de fusion de leur société avec la Société IMMOCHAN et ont décidé que leur société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6 - Par acte sous seing privé en date du 30.09.00 les associés de la **SCI LA RUCHE PICARDE DIEPPE** absorbée, ont approuvé le projet de fusion de leur société avec la Société IMMOCHAN et ont décidé que leur société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion

7- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société IMMOCHAN absorbante, réunie au siège social le 30.09.00, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés absorbées, a approuvé les fusions projetées, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par les projets de fusion,

8- Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption :

- des sociétés IMMOCHAN, PROGES, LA RUCHE PICARDE DIEPPE et GESTIMO ont été publiés dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE DU NORD PAS -DE-CALAIS, en date du 02.10.00.

9 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX :

- 8 exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- 2 exemplaires de chaque traité de fusion ;
- deux exemplaires des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés PROGES, LA RUCHE PICARDE et GESTIMO en date du 30/09/00
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IMMOCHAN en date du 30/09/00

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.


Fait à CROIX

Le 05 OCT. 2000

Pour les sociétés PROGES,
LA RUCHE PICARDE DIEPPE,
GESTIMO,


Elisabeth HUART

Pour la société IMMOCHAN


Michel HOSTE

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION ABSORPTION PAR
IMMOCHAN, ET DE LA DISSOLUTION DES SOCIETES :
SA PROGES, SCI LA RUCHE PICARDE DIEPPE et SNC GESTIMO**

LES SOUSSIGNES :

La Société **IMMOCHAN**, Société Par Actions simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Michel HOSTE, spécialement habilité à l'effet des présentes par la décision collective des associés en date du 28/08/00 ;

D'UNE PART

La **SOCIETE DE PROMOTION ET DE GESTION** ci-après désignée Société "**PROGES**", Société Anonyme au capital de 394 250 000 F, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 421 241 258, représentée par Madame Elisabeth HUART, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 28/08/2000 ;

La Société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE**, Société Civile Immobilière au capital de 1.020.000 F, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 308 090 364, représentée par Madame Elisabeth HUART, spécialement habilitée à l'effet des présentes par acte sous seing privé des associés de ladite société en date du 28/08/2000 ;

La Société **GESTIMO**, Société En Nom Collectif à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro B 321 702 086, représentée par Madame Elisabeth HUART, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés de ladite société en date du 28/08/2000 ;

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Les projets étant nés d'une fusion entre la SOCIETE IMMOCHAN et les sociétés nommées ci-dessus, le Président de la Société IMMOCHAN, le conseil d'administration de la société PROGES et les gérants de la SCI LA RUCHE PICARDE DIEPPE et SNC GESTIMO ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ces projets, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et

conditions des fusions, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés absorbées susnommées, transmis à la Société IMMOCHAN.

Ces projets exposaient également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe du Président, du Président du Conseil d'Administration et des gérants des sociétés ci-dessus désignées, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance en date du 29.08.00, nommé Monsieur Yves ROUVILLAIN, demeurant à ROUBAIX - 15 Avenue des Paraboles, Parabole 4 - en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par les sociétés absorbées susnommées à la Société IMMOCHAN.

3 - L'avis de publication des projets de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales LA GAZETTE DU NORD PAS -DE-CALAIS en date du 31.08.00. Les projets de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX en date du 30.08.00 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - Les sociétés SA PROGES, SCI LA RUCHE PICARDE DIEPPE et SNC GESTIMO, ont mis respectivement à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration ou de la Gérance, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur Yves ROUVILLAIN, Commissaire aux apports ont été tenus au siège social de la Société IMMOCHAN à la disposition des actionnaires, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5- Par assemblée générale extraordinaire en date du 30.09.00 des sociétés **SA PROGES**, et **SNC GESTIMO** absorbées, les actionnaires ont approuvé le projet de fusion de leur société avec la Société IMMOCHAN et ont décidé que leur société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6 - Par acte sous seing privé en date du 30.09.00 les associés de la **SCI LA RUCHE PICARDE DIEPPE** absorbée, ont approuvé le projet de fusion de leur société avec la Société IMMOCHAN et ont décidé que leur société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion

7- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société IMMOCHAN absorbante, réunie au siège social le 30.09.00, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés absorbées, a approuvé les fusions projetées, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par les projets de fusion,

8- Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption :

- des sociétés IMMOCHAN, PROGES, LA RUCHE PICARDE DIEPPE et GESTIMO ont été publiés dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE DU NORD PAS -DE-CALAIS, en date du 02.10.00.

9 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX :

- 8 exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- 2 exemplaires de chaque traité de fusion ;
- deux exemplaires des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés PROGES, LA RUCHE PICARDE et GESTIMO en date du 30/09/00
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IMMOCHAN en date du 30/09/00

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.


Fait à CROIX

Le 05 OCT. 2000

Pour les sociétés PROGES,
LA RUCHE PICARDE DIEPPE,
GESTIMO,


Elisabeth HUART

Pour la société IMMOCHAN


Michel HOSTE

TRAITE DE FUSION
ENTRE
LA SOCIETE IMMOCHAN
ET LA SOCIETE
LA RUCHE PICARDE DIEPPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **IMMOCHAN**, Société Par Actions simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Michel HOSTE, spécialement habilité à l'effet des présentes par la décision collective des associés en date du 30/09/00 ;

D'UNE PART

La Société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE**, Société Civile Immobilière au capital de 1.020.000 F, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 308 090 364, représentée par Madame Elisabeth HUART, spécialement habilitée à l'effet des présentes par acte sous seing privé des associés de ladite société en date du 30/09/2000 ;

D'AUTRE PART

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN** est une Société par actions simplifiée au capital souscrit de 1 517 865 800 francs divisé en 15 178 658 actions de 100 francs, ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La Société n'a pas créé d'actions bénéficiaires.
Les actions de la Société ne sont pas côtées.

La Société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** est une Société Civile Immobilière au capital de de 1.020.000 F divisé en 1.020 parts sociales de 1.000 F ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La Société **IMMOCHAN** et la Société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** à la société **IMMOCHAN** et à la prise en charge du passif de la société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** par la société **IMMOCHAN**.

Ces faits et intention exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

SECTION PREMIERE

BASES DE LA FUSION

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Président de la Société **IMMOCHAN** et le gérant de la société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** permettra une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

B - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice soit le 31 DECEMBRE 1999.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales mixtes qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion de la société.

**C - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET CHOIX DU RAPPORT
D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

La Société absorbée a été évaluée pour tous les postes du bilan à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31 DECEMBRE 1999.

De ces évaluations, il ressort que :

3 parts sociales de la Société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** correspondent à 13 actions **IMMOCHAN**.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 13 actions **IMMOCHAN** pour 3 parts sociales de la Société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE**.

D - APPORTS FUSION DE LA RUCHE PICARDE DIEPPE

La société apportera à la société **IMMOCHAN**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 DECEMBRE 1999 à la charge, pour la société **IMMOCHAN**, d'acquitter les dettes constituant, à la même date, le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, à la date du 31 DECEMBRE 1999.

1- DETERMINATION DE L'ACTIF APORTE

Autres créances	1.014.213,00
Disponibilités	13.155,00
Total en Francs	1.027.368,00

TOTAL DE L'ACTIF APORTE 1.027.368,00

2 - DETERMINATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Autres dettes	7.368,00
Total en Francs	7.368,00

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 7.368,00

3 - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'APPORT

Le Total de l'actif apporté est de	1.027.368,00
Le total du passif pris en charge est de	7.368,00

VALEUR NETTE D'APPORT EN F RESSORT A 1.020.000,00 F

E - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société **IMMOCHAN** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

F - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IMMOCHAN

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 1999, un passif global de :

7 368 F pour la société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE**.

La Société **IMMOCHAN** sera débitrice des créanciers de la société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de **IMMOCHAN** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion,

pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN** exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tous tiers quelconques.

6 - La Société **IMMOCHAN** fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN** accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE LA RUCHE PICARDE DIEPPE

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

6 - DECLARATIONS

Madame Elisabeth HUART, ès qualités, déclare au nom de la société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** :

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

à 7 368 F pour l'exercice clos le 31-12-99
l'exercice clos le 31-12-98 ne fait apparaître aucun résultat
à (34.725) F pour l'exercice clos le 31-12-97

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices s'est élevé, savoir:

À 0 F pour l'exercice clos le 31-12-99
à 0 F pour l'exercice clos le 31-12-98
à 0 F pour l'exercice clos le 31-12-97

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Elisabeth HUART es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN** à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la société absorbée **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** est une Société Civile Immobilière dont le siège social est fixé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et qu'elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro D 308 090 364.

H - BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tous autres biens, même immeubles, droits et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la société **IMMOCHAN**.

I - DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à :

3 parts sociales de la Société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** pour 13 actions **IMMOCHAN**

SECTION DEUXIEME

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE

LA SOCIETE IMMOCHAN

MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

A - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE IMMOCHAN

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 1 020 parts sociales composant le capital de la **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 4.412 actions à créer par la Société **IMMOCHAN**.

Les actionnaires de la Société absorbée qui ne posséderaient pas le nombre d'parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société absorbante devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30/09/2000.

Cependant la Société **IMMOCHAN** détient la totalité des parts sociales de la Société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** de sorte qu'elle recevrait 4.412 de ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

En conséquence l'augmentation de capital sera nulle.

B - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	1.020.000
diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	1.147.158
CONSTITUE UN MALI DE FUSION	-127.158

SECTION TROISIEME

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Une personne désignée par l'Assemblée Générale de la société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

SECTION QUATRIEME

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société **LA RUCHE PICARDE DIEPPE** et de la Société **IMMOCHAN** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires et associés de ces sociétés. La Société **IMMOCHAN** est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **IMMOCHAN** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2000, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

SECTION CINQUIEME

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 316 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **IMMOCHAN** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

A - IMPOT SUR LES SOCIETES

(Régime de l'Article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2000. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'Article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'Article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;

- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

C - ENREGISTREMENT

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 816-I du Code Général des Impôts.

SECTION SIXIEME

FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société **IMMOCHAN** ainsi que Monsieur Michel HOSTE, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

SECTION SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

La société **IMMOCHAN** remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX
LE 30 SEP. 2000

POUR LA SOCIETE
IMMOCHAN


Michel HOSTE

POUR LA SOCIETE
LA RUCHE PICARDE DIEPPE


Elisabeth HUART

DUPLICATA

REÇU [- D' DE TIMBRE Mille neuf cent vingt fs
- D^{ts} D'ENREG^t cinquante fs]
Signature : 